

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 31 JANVIER 1968

Mairie de ROYAN
16 MARS 1968
N° COURRIER
9388

68014

OBJET :

V.R.D. Eclairage Public
Programme d'entretien
Marché de gré à gré
COMPAGNIE DES LAMPES
MAZDA

Le trente et un janvier mil neuf soixante huit, à 18 h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. MATRAS, Premier Adjoint, d'après convocations faites le 30 janvier 1968.

Etaient présents : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, MOUCHOT, BETOUS, NAULIN, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représentés : M. OSQUIGUIL par M. le Dr DOMEQ
M. BOUCHET par Melle FOUCHE
M. VULTAGGIO par M. MATRAS
M. BISCAYE par M. LANUSSE.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS, ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

L'exécution des travaux d'entretien, de modifications et petits équipements du réseau d'éclairage public, nécessite l'intervention d'entreprises spécialisées, et la mise à disposition de matériel tels notamment relais et pièces de rechange, tubes et lampes à ballons fluorescents.

INVOGATA



Des offres de prix ont été sollicitées de fournisseurs spécialisés.

La Commission d'Expansion, Travaux et Investissements a retenu les offres les plus avantageuses enregistrées comme suit.

- Société Industrielle de Télécommande et de Télémécanique pour la fourniture de relais et pièces de rechange, le montant du marché à commander à intervenir étant estimé à QUINZE MILLE Francs (15.000 Frs).
- Compagnie des Lampes MAZDA, pour la fourniture de tubes et ballons et appareillages, le montant du marché à intervenir étant estimé à QUINZE MILLE Francs (15.000 Frs).

./.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale d'autoriser M. le Député-Maire à traiter de gré à gré avec les fournisseurs retenus par la Commission d'Expansion, Travaux et Investissements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,
Vu l'avis de la Commission d'Expansion, Travaux et Investissements en date du 10 Janvier 1968,
Vu les articles 308 à 310 du Livre III du Code des Marchés Publics
Vu les projets de marchés et notamment les conditions de rémunération des fournisseurs,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure des marchés de gré à gré avec :

2°/ La COMPAGNIE DES LAMPES MAZDA, dont le siège social est à PARIS, VIIIe, 29 Rue de Lisbonne, le montant du marché à intervenir étant estimé à QUINZE MILLE Francs (15.000 Frs).

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 936-5 du Budget Primitif de l'exercice 1968.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le
Le Sous-Préfet 15 MARS 1968



VILLE de ROYAN

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

ECLAIRAGE PUBLIC

PROGRAMME d'ENTRETIEN 1968

FOURNITURE DE LAMPES ET APPAREILLAGES

Fournisseur : Compagnie des Lampes MAZDA

MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

M. le Député-Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 31 Janvier 1968,

D'une part,

Et Messieurs MOREAU Carl et DRESTO Michel _____ agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés, au nom et pour le compte de la COMPAGNIE des LAMPES MAZDA, dont le siège social est à PARIS, VIII^e, 29 Rue de Lisbonne, inscrite au registre du Commerce de la Seine sous le N° 54. B5. 088, immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le N° 288.33.522,001.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION.

L'opération dans laquelle s'inscrivent les fournitures qui font l'objet du présent marché et qui sont décrites à l'article 2 ci-dessous, a pour but d'assurer l'entretien du réseau d'éclairage public de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 2 - OBJET et CONSISTANCE DE LA FOURNITURE.

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériel d'éclairage public, soit :

- 40 lampes à ballons fluorescents MAF 400
- 200 Lampes à ballons fluorescents MAT 250
- 100 appareillages M 250 MA 20
- 400 condensateurs 8 Mfds
- 100 douilles 34 E.R.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ -

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 303 à 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66.887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret 64-729 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES.

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er Février 1967).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DES PRIX.

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées, et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfices, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les fournitures, objet du présent marché, sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. de 16,66%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,20.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres et quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - BORDEREAU DE PRIX

La fourniture sera rémunérée par application aux quantités de matériel réellement fournies, des prix unitaires figurés dans le bordereau ci-après :

| N° des Prix | OBJET de la FOURNITURE | PRIX de VENTE | |
|----------------|--|---------------|--------------------|
| | | Hors taxe | T.V.A. comprise |
| 1 | Lampes à ballons fluorescents MAF 400 L'unité : Trente cinq francs soixante quinze centimes (Hors T.V.A.)..... | 35,75 | |
| | Quarante deux francs quatre vingt dix (T.V.A. comprise) | | 42,90 |
| 2 | Lampes à ballons fluorescents MAT 250 L'unité : Vingt deux francs quarante six centimes (Hors T.V.A.)..... | 22,46 | |
| | Vingt six francs quatre vingt quinze centimes (T.V.A. comprise) | | 26,95 |
| 3 | Appareillages M 250 MA 20 L'unité : Vingt sept francs dix huit centimes (Hors T.V.A.)..... | 27,18 | |
| | Trente deux francs soixante et un centimes (T.V.A.comprise)..... | | 32,61 |
| 4 | Condensateurs 8 Mfd L'unité : Huit francs vingt six cen- times (hors T.V.A.)..... | 8,26 | |
| | Neuf francs quatre vingt onze centimes (T.V.A. comprise)..... | | 9,91 |
| 5 | Douilles 34 E.R. L'unité : Trois francs vingt et un centimes (Hors T.V.A.)..... | 3,21 | |
| | Trois francs quatre vingt cinq centi- mes (T.V.A. comprise)..... | | 3,85 |

ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHÉ.

Le montant du marché est arrêté à la somme de : QUINZE MILLE Francs (15.000 Frs).

ARTICLE 9. - DELAI D'EXECUTION -

Le délai pour la livraison de la fourniture du matériel aux Ateliers Municipaux, est fixé à trente (30) jours.

Le délai de livraison commencera à compter du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant au fournisseur de commencer la fourniture.

ARTICLE 10. - RECEPTION -

Le matériel sera réceptionné lors de la livraison aux ateliers municipaux, par l'Ingénieur de la Ville ou son représentant.

ARTICLE 11. - CAUTIONNEMENT -

Le fournisseur du marché n'est pas tenu de fournir un cautionnement.

ARTICLE 12. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT -

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Compagnie des Lampes MAZDA au Centre de Chèques Postaux de BORDEAUX, sous le n° 1775-89.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 13. - NANTISSEMENT -

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Député-Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 14 - DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Député-Maire son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives au fournisseur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 15 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE.

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5% (Cinq pour cent).

ARTICLE 16 - OUVRIERS D'APTITUDES RESTREINTES.

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%)

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 17 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1^{er} FEVRIER 1967.

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclarations d'impôts, de taxes diverses,

de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 19 - AUTORITE DE CONTROLE.

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

Fait à ROYAN, le 31 JAN. 1968

Le Député-Maire

Par délégation de M. le Député-Maire
Le Premier Adjoint,

Le Fournisseur,

hm et accepté
DÉPARTEMENT ÉCLAIRAGE
Le Directeur des Ventes
[Signature]
C. MORSAU

Lu et accepté
DÉPARTEMENT ÉCLAIRAGE
Le Directeur des Ventes
[Signature]
M. DRESTO

[Signature]
M. MATRAS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le _____
Le Sous-Préfet, 15 MARS 1968

[Signature]